

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2019

Affiché et consultable sur le site internet

(Extraits du PV – Les délibérations sont consultables sur demande en mairie)

L'an deux-mille dix-neuf, le trois du mois octobre, le conseil municipal de la commune des Epesses dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-sept septembre, s'est assemblée en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LAUNAY Jean-Louis, Maire de la commune des Epesses.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21
NOMBRE DE POUVOIRS : 2
NOMBRE DE VOTANTS : 23
DATE DE CONVOCATION : 27 septembre 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS :

LAUNAY Jean-Louis, ALBERT Philippe, VOLONTE Sandra, BARANGER Jérôme, POINGT-GASKA Hélène, BILLAUD Marie-Thérèse, BOURASSEAU Blaise, BONHOMME Eric, JADAUD Benoît, BRIDONNEAU Marie-Jo, SAMSON Laurence, BIRON Nathalie, PELTIER Stéphanie, BORDELAIS Axel, JARNY Emmanuel, BOUSSEAU Laëtitia, JEANOT Lyonel, BERTRAND Lise, ROY François, BOSSARD Joëlle, GODET Jean-Luc.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

FONTENEAU Nicolas ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à ROY François.
TUZELET Géraldine ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PELTIER Stéphanie.

La séance est ouverte à 20H30.

M. BONHOMME Eric est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2019 est soumis à l'approbation de l'Assemblée.
A l'unanimité des membres présents le procès-verbal est adopté.

DELIBERATIONS

I – Sortie d'un bien matériel de l'inventaire et de de l'actif – autorisation donnée au Maire de procéder au déclassement et à la cession du bien, délibération n°D-2019-101 :
Rapporteur : Jérôme BARANGER.

Entendu l'exposé,

Vu les articles L. 2122-21 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Autorise** à procéder à la réforme et à la cession du bien référencé ci-dessous :
190 Tracteur Kubota ST30 Tondeuse + bac à un montant de 700€ TTC
- ✚ Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous actes en application de la présente délibération, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

II – Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers relative à l'adjonction de la compétence facultative et supplémentaire « Soutien évènementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers », délibération n° D-2019-102 :
Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

Il s'agit d'ajouter la compétence « soutien évènementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers » à l'article 7.3.4 à compter du 1er novembre 2019 comme suit :

Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

7.3 COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

7.3.4 Actions en matière culturelle, sportive, de loisirs et de solidarité :

- Soutien évènementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers

Cette compétence nouvelle permettra à la CCPH d'apporter aux associations du territoire un soutien évènementiel (matériel, administratif...) lors de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs de grande ampleur sur le territoire communautaire. Plus précisément, la singularité, l'attractivité et la fréquentation de ces manifestations doivent être tels qu'ils contribuent explicitement au rayonnement et à la promotion du Pays des Herbiers.

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu la délibération n°D01 du 10 juillet 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers a décidé de modifier ses statuts,

Vu le courrier du 22 août dernier portant notification au Maire de la délibération susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le transfert à la Communauté de communes du Pays des Herbiers de la compétence facultative et supplémentaire « Soutien évènementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers » à compter du 1er novembre 2019,
- ✚ **Approuve** la modification des statuts ci-annexés.

III – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et fixation du montant de la participation de la collectivité 2020-2026, délibération n° D-2019-103 :
Rapporteur : Philippe ALBERT.

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°D-2018-088 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE et le CDG 85, pour le risque « prévoyance » dans les conditions

tarifaires exposées.

- ✚ **Fixe** le montant mensuel de la participation de la collectivité à 10€20 euros brut par agent, sur la base d'un temps complet. La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation due par agent.
- ✚ **Donne** tout pouvoir à M. le Maire, ou à défaut son représentant, pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel (le cas échéant).
- ✚ **Impute** toutes les dépenses afférentes sur le budget principal.

IV – CCPH : Marché relatif à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs- Accord-cadre avec émission de bons de commande- Adhésion au groupement de commandes- Autorisation de signature, délibération n° D-2019-104 :

Rapporteur : Jérôme BARANGER.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2131-12, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adhère** au groupement de commandes dont les membres sont la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les communes de Beaufort, les Epesses, les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint Mars la Réorthe, Saint Paul en Pareds, Vendrennes, les CCAS des communes des Epesses, des Herbiers, Mouchamps, Saint Paul en Pareds, Vendrennes, et le SIVU Beaufort / Mesnard-la-Barotière pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs,
- ✚ **Désigne** la Communauté de communes du Pays des Herbiers comme coordonnateur du groupement,
- ✚ **Décide** que la « Commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein,
- ✚ **Elit** pour la représenter au sein de la « Commission MAPA » du groupement de commandes :
 - Membre Titulaire : Jean-Louis LAUNAY
 - Membre suppléant : Blaise BOURRASSEAU
- ✚ **Autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.

V – Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), délibération n° D-2019-105 :

Rapporteur : Jean- Louis LAUNAY.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission d'Evaluation des Charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 septembre 2019 afin d'évaluer le montant des charges nettes de fonctionnement à déduire de l'attribution de compensation liées à :

- La création d'un service commun archives avec transfert des agents concernés de la ville des Herbiers à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.
- Le transfert de la compétence Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Lors de cette même séance, la C.L.E.C.T. a corrigé l'erreur constatée sur l'évaluation des charges nettes de fonctionnement liées au transfert des espaces communs des zones économiques pour la commune de Saint Mars la Réorthe.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
Vu la délibération n°D126 du 12 décembre 2012 de la Communauté de Communes des Herbiers relative à l'adoption de la fiscalité professionnelle unique,
Vu la délibération n°3 du 10 décembre 2018 approuvant la modification statutaire relative au transfert de la compétence « Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
Vu la délibération n°11 du 8 juillet 2019 portant création d'un service commun archives à la Communauté de Communes,
Vu le rapport de la C.L.E.C.T. du 17 septembre 2019 annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

✚ **Approuve** le rapport de la C.L.E.C.T. du 17 septembre 2019.

VI – Indemnité de gardiennage de l'église : Années 2018 et 2019, délibération n° D-2019-106 :
Rapporteur : Jean- Louis LAUNAY.

Entendu l'exposé,

En application de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices culturels dont ils sont propriétaires. Il s'agit bien d'une obligation (et non une possibilité) car un défaut d'entretien par la commune d'un édifice de culte lui appartenant serait à même d'engager sa responsabilité.

Le gardiennage d'un édifice public constitue, qu'il s'agisse de la mairie, du cimetière ou d'une « église communale » un service public administratif. Toute personne qui y concourt devient un collaborateur de ce service public, qu'il ait aux termes de la jurisprudence, la qualité de fonctionnaire, de contractuel ou de simple particulier agissant sur réquisition ou même spontanément.

Vu le gardiennage de l'Eglise assuré par Monsieur MORINEAU Paul, prêtre résidant sur la commune des Epesses en 2018.

Vu le gardiennage de l'Eglise assuré par Monsieur MORINEAU Paul, prêtre résidant sur la commune jusqu'au 31 août 2019.

Vu que le gardiennage de l'Eglise est assuré par Monsieur, DUSABIMANA Janvier prêtre résidant sur la commune depuis le 1^{er} septembre 2019.

Considérant que la commune compense habituellement le service de gardiennage par un versement à la paroisse ;
Considérant que le montant maximum de ce versement est fixé chaque année par le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Considérant le besoin de régularisation de l'indemnité de gardiennage pour l'année 2018 ;

Considérant l'attribution de l'indemnité de gardiennage pour l'année 2019,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Attribue** une indemnité de gardiennage de l'Eglise à Monsieur Paul MORINEAU (résidant sur la commune) d'un montant de 479,86€ au titre de l'année 2018 ;
- ✚ **Attribue** une indemnité de gardiennage de l'Eglise à Monsieur Paul MORINEAU (résidant sur la commune) d'un montant de 319,91€ au titre du gardiennage jusqu'au 31 août 2019 ;
- ✚ **Attribue** une indemnité de gardiennage de l'Eglise à Monsieur DUSABIMANA Janvier (résidant sur la commune) d'un montant de 159,95 € au titre du gardiennage du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

VII – Modification du tableau des effectifs, délibération n° D-2019-107 :

Rapporteur : Philippe ALBERT.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un poste d'Attaché Principal territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-63, du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget principal,

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- ✚ **Modifie** le tableau des effectifs tel que présenté ;
- ✚ **Impute** les dépenses afférentes sur le budget principal.

VIII – Contrat d'apprentissage, délibération n° D-2019-108 :

Rapporteur : Philippe ALBERT.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide** le recours à l'apprentissage « CAP Paysagiste » ;
- ✚ **Décide** de conclure à partir du 7 octobre 2019 un contrat d'apprentissage jusqu'au 31 août 2021 ;
- ✚ **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre 012 ;
- ✚ **Autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

IX – Budget principal de l'exercice 2019 : Décision modificative budgétaire n° 1/2019, délibération n° D-2019-109 :

Rapporteur : Philippe ALBERT

Le présent projet de décision modificative budgétaire n°1/2019 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget principal. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en recettes et en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°D-2019-053 en date du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes pour des opérations ;
Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Considérant l'exposé qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** la décision modificative budgétaire n°1/2019 du budget principal de l'exercice 2019 telle que décrite, en votant par chapitre et par opération.

X – Clôture du budget Lotissement N° 3 (103 03) « Les Trois Chênes », délibération n° D-2019-110 :

Rapporteur : Philippe ALBERT.

L'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe Lotissement n°3 « Les 3 Chênes » créé spécifiquement pour cette opération de lotissement.

Il en ressort un excédent de fonctionnement de 149 198,50 €.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Autorise** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à clôturer le budget lotissement n°3 « Les 3 Chênes ».
- ✚ **Autorise** M. le Maire à procéder au reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe sur le budget principal.

XI – Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Modification de la délibération du 10 janvier 2019 n° D-2019-016, délibération n° D-2019-111 :

Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY.

Par délibération du 10 janvier 2019, le Conseil municipal a décidé de déléguer à M. le Maire, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler la majeure partie des questions visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'alléger et accélérer le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de:

- déléguer également à M. le Maire l'attribution suivante :

- Art. L. 2122-22 du CGCT – 5° Décider de la conclusion de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Entendu l'exposé,

Vu les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 10 janvier 2019 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'exposé qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Modifie** la délibération susvisée,
- ✚ **Précise** que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

XII – Mise à disposition gracieuse de salles municipales en période électorale , délibération n° D-2019-112 :
Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY.

En période de campagne électorale, la question de la mise à disposition par la Commune de locaux appartenant à son patrimoine au profit des partis politiques ou listes électorales apparaît comme fondamentale pour l'expression de la démocratie. Pour atteindre cet objectif, la mise à disposition doit s'opérer autour de deux axes majeurs ; d'une part, l'égal accès de toutes les listes de candidats aux élections municipales à cette possibilité de locaux communaux, ce qui doit se traduire par un encadrement de la procédure par des règles claires et uniformes et d'autre part, la gratuité de ces mises à disposition, ce qui procède d'une tradition républicaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il est permis d'organiser des réunions électorales avant et pendant la campagne officielle,
Considérant que les salles municipales peuvent être mise à disposition en vue d'y tenir des réunions politiques,
Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,
Considérant l'exposé qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Fixe** les conditions générales des mises à disposition de locaux en profit des listes électorales
- ✚ **Met** à disposition à titre gracieux de salles municipales en période préélectorale et électorale,
- ✚ **Permet** à tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral de disposer gratuitement de la mise à disposition d'une salle municipale,
- ✚ **Définit** que les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public ;
- ✚ **Définit** que les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale ;
- ✚ **Définit** que les demandes de salles doivent être faites 7 jours avant la date de la réunion, par mail.

XIII – Tarif de location de la salle polyvalente annexe à l'association Nord Est Vendée Escrime, délibération n° D-2019-113 :

Entendu l'exposé,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise des équipements sportifs et assure la maintenance de ceux existants afin de répondre aux besoins recensés, et les met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Jusqu'à fin août 2019, la mairie et l'association Nord Est Vendée Escrime avaient une convention qui permettait à l'association d'utiliser à titre gracieux la salle polyvalente annexe.

Deux associations d'escrime existaient sur le territoire; l'une aux Herbiers, l'autre aux Epesses. A la demande de la Fédération Française d'Escrime, une seule association d'escrime est désignée aux Herbiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Passé** une convention de la location de la salle polyvalente annexe (parquet) pour l'association Nord Est Vendée Escrime ;
- ✚ **Fixe** le tarif de 400 € pour les 9 mois de location de la salle polyvalente annexe (parquet) pour l'association Nord Est Vendée Escrime ;

- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

XIV – Cimetière- Tarifs Concessions, délibération n° D-2019-114 :

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2223-13 du CGCT ;

Vu l'article 2223-14 du CGCT relatif aux catégories de concession,

Vu l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,

Considérant ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Abroge les délibérations** 04.0601 du 24 juin 2004, 05.0701 du 20 juillet 2005 et 07.1209 du 12 décembre 2007 à compter du 4 octobre 2019 ;
- ✚ **Fixe** le montant des différents tarifs « cimetières » comme exposé ci-dessous à compter du 4 octobre 2019 ;

Durées et Tarifs	SITE CINERAIRE				CONCESSION FUNERAIRE			
	Caverne		Modèle Colonne ou Alvéolaire		Concession 2m ²		Concession enfant 0,72m ²	
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
CONCESSION <i>(droit de jouissance)</i>	50,00 €	100,00 €	50,00 €	100,00 €	50,00 €	100,00 €	25,00 €	50,00 €
REDEVANCE <i>(pour usage de la case lors de la 1ère acquisition de la concession)</i>	300,00 €	300,00 €	500,00 €	500,00 €				
TAXE Dépôt et retrait d'urne <i>(sauf 1er dépôt)</i>	15,00 €							
Dispersion de cendres Jardin du Souvenir	25,00 €							
CONCESSION JARDIN DU SOUVENIR	15 ans		30 ans					
Support de mémoire	25,00 €		50,00 €					

- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

XV - Conventions de partenariat avec le Département de la Vendée fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles départementaux sur la commune des Epesses 2020/2022, délibération n° D-2019-115 :
Rapporteur : Emmanuel JARNY.

L'article L 113-8 du Code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (art. L 215-21 du code de l'urbanisme).

Les sites de l'Aujardière et du Domaine relevant de ces dispositions, le Département de la Vendée confie la gestion de ces deux espaces départementaux aménagés à la commune des Epesses. Pour ce faire, il convient de fixer les modalités de cette gestion via une convention pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 215-21, alinéa 2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- +** **Approuve** les conventions de partenariat fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles départementaux situés sur le territoire de la commune des Epesses ;
- +** **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention ;
- +** **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

XVI – Délégations du conseil municipal au Maire :

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Séance levée à 21H51.

**Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY**



